

**COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

# RECUEIL

## des Actes Administratifs

### de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

#### SOMMAIRE

##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 28 juillet 1995 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 111).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 25 septembre 1995 autorisant Miquelon S.A. à occuper à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 113).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 25 septembre 1995 autorisant M. Adrien DETCHEVERRY à occuper temporairement à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 25 septembre 1995 autorisant Miquelon S.A. à occuper à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 2 octobre 1995 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 4 octobre 1995 attribuant une subvention à l'Association Miquelon-Patrimoine (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 6 octobre 1995 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins. - Contrat de Plan - (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 12 octobre 1995 convoquant le collège électoral de la circonscription électorale de Miquelon-Langlade pour l'élection du Conseil Municipal (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 16 octobre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 24 octobre 1995 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 122).

ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 26 octobre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Paul CAMPION, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, commandant d'aérodrome (p. 123).

ARRÊTÉ préfectoral n° 505 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade (p. 123).

#### **Annexes.**

ACTE RÉGLEMENTAIRE relatif à la base de données - Fichiers des entreprises d'outre-mer - (FENTOM) - (*Recueil de la Préfecture n° 10 du 31 octobre 1995*).



##### **Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**



**ARRÊTÉ préfectoral n° 341 du 28 juillet 1995 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L 34-1 et L 34-9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu la délibération n° 18-94 du 20 avril 1994 donnant délégation à la Commission Permanente pour régler les affaires de la Collectivité Territoriale ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'avis du Chef des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Général, est autorisée à occuper un terrain sis à Miquelon, décrit suivant le plan joint en annexe, à l'intérieur des limites administratives du Port de Miquelon pour une superficie de 162 m<sup>2</sup>, sur lequel sera édifié un hangar en bois se répartissant en 4 salines.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995. Elle sera renouvelable tacitement d'année en année sauf pour les deux parties de la dénoncer, avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle. Elle ne sera pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

L'occupant est tenu de maintenir les abords de la parcelle et particulièrement le côté rivage de la mer en parfait état de propreté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 28 juillet 1995.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

-----◆-----

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UN TERRAIN FAISANT PARTIE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

ENTRE

**l'État,**

représenté par M. le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

d'une part,

ET

**la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,**

représentée par le Président du Conseil Général, désigné ci-dessous par le terme le bénéficiaire,

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Autorisation d'occupation.**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à occuper à Miquelon un terrain dépendant du Domaine Public Maritime décrit et délimité sur le plan joint en annexe de la présente convention.

La présente autorisation est consentie en vue de l'implantation d'un hangar en bois se répartissant en 4 salines sur une surface de 162 m<sup>2</sup>.

Art. 2. — **Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 et ne sera pas constitutive de droit réel. Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire, trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours, et devra être adressée au Directeur de l'Équipement.

Art. 3. — **Consistance du terrain.**

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des terrains qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toute les autorisations administratives nécessaires.

Art. 4. — **Propriété et exploitation des ouvrages.**

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations pendant toute la durée de l'occupation.

Il devra tenir les abords de l'ouvrage en parfait état de propreté.

Art. 5. — **Retrait du titre.**

En application de l'article L 34-9 issu de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 du Code du Domaine de l'État, l'autorisation d'occupation ne saurait être constitutive de droit réel.

Art. 6. — **Responsabilité pour dommages.**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toute les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard de tiers dont les droits sont expressément réservés.

A ce titre, il sera tenu de contracter une assurance de responsabilité civile et en justifier ainsi que le paiement des primes, visant à l'indemnisation des préjudices naturels ou corporels subis par autrui en raison de son activité.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas l'État ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — **Caractère de l'occupation - Cession.**

Cependant, compte tenu du caractère spécifique des constructions prévues sur le terrain, le bénéficiaire sera autorisé, après accord du Préfet, de mettre à disposition à des tiers les bâtiments.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du Préfet.

Art. 8. — **Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de *soixante-dix francs* que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en un seul versement à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dès l'émission de l'ordre de recette correspondant.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

d'œuvres de l'État

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts. Les intérêts dûs à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

**Art. 9. — Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières.**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Préfet ;
- cession de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an ;
- non paiement des redevances échues,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

L'État s'engage à donner immédiatement connaissance de décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire qui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription au registre des hypothèques.

L'effet de cette révocation sera suspendu, si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au Trésor.

Si à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'État à la date de son entrée dans les lieux.

Si à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjudgées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

**Art. 10. — Révocation de l'autorisation pour d'autres causes.**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'indemnité :

- si l'intérêt général l'exige ou pour un motif d'intérêt public.

Cet arrêté fixera les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera tenu d'évacuer les lieux.

**Art. 11. — Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celles-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

**Art. 12. — Sort des installations à la cessation de l'autorisation.**

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

À défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

**Art. 13. — Impôts et frais.**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention.

Art. 14. — La présente convention est établie en 9 exemplaires répartis de la manière suivante :

• Préfecture	1 ex
• Bénéficiaire	1 ex
• Affaires Maritimes	1 ex
• Direction des Services Fiscaux	1 ex
• Direction de l'Équipement	1 ex
• Gendarmerie	1 ex
• Aviation Civile	1 ex
• Service des Finances	1 ex
• Trésorerie Générale	1 ex

Fait à Saint-Pierre, le

*Le Bénéficiaire, Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Équipement,*

Bernard LE SOAVEC

J. CHRISTIN

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 25 septembre 1995 autorisant Miquelon S.A. à occuper à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L 34-1 et L 34-9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'avis du Chef des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — MIQUELON S.A., représentée par son Directeur, est autorisée à occuper un terrain sis à Miquelon, décrit suivant le plan joint en annexe, à l'intérieur des limites administratives du Port de Miquelon pour une superficie de 25 m<sup>2</sup>, sur lequel sera édifié un sas pour chargement et déchargement de produits congelés.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995. Elle sera renouvelable tacitement d'année en année sauf pour les deux parties de la dénoncer, avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle. Elle ne sera pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

L'occupant est tenu de maintenir les abords de la parcelle et particulièrement le côté rivage de la mer en parfait état de propreté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1995.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UN TERRAIN FAISANT PARTIE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

ENTRE

**l'État,**

représenté par M. le Préfet de la Collectivité Territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon,

d'une part,

ET

**MIQUELON S.A.,**

représentée par son Directeur,  
désigné ci-dessous par le terme le bénéficiaire,

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup>. — Autorisation d'occupation.**

MIQUELON S.A. est autorisée à occuper à Miquelon un terrain dépendant du Domaine Public Maritime décrit et délimité sur le plan joint en annexe de la présente convention.

La présente autorisation est consentie en vue de l'implantation d'un sas d'une surface de 25 m<sup>2</sup> pour le chargement et le déchargement de produits congelés.

**Art. 2. — Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995 et ne sera pas constitutive de droit réel. Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire, trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours, et devra être adressée au Directeur de l'Équipement.

**Art. 3. — Consistance du terrain.**

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des terrains qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

**Art. 4. — Propriété et exploitation des ouvrages.**

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations pendant toute la durée de l'occupation.

Il devra tenir les abords de l'ouvrage en parfait état de propreté.

**Art. 5. — Obligation.**

Compte tenu de l'emprise du sas, sur la déviation poids lourd, le bénéficiaire s'engage à financer la pose d'une glissière de sécurité côté mer sur une longueur de 25 m suivant le plan joint. D'autre part le bénéficiaire s'engage à ne laisser en stationnement au droit du sas, la semi-remorque que pendant la durée de son chargement ou déchargement.

**Art. 6. — Retrait du titre.**

En application de l'article L 34-9 issu de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 du Code du Domaine de l'État, l'autorisation d'occupation ne saurait être constitutive de droit réel.

**Art. 7. — Responsabilité pour dommages.**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard de tiers dont les droits sont expressément réservés.

A ce titre, il sera tenu de contracter une assurance de responsabilité civile et en justifier ainsi que le paiement des primes, visant à l'indemnisation des préjudices naturels ou corporels subis par autrui en raison de son activité et devra contracter une assurance contre l'incendie.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas l'État ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux de la mer.

d'œuvres de l'État

**Art. 8. — Caractère de l'occupation - Cession. - Apport en société.**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du Préfet.

**Art. 9. — Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de *soixante-dix francs* que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en un seul versement à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dès l'émission de l'ordre de recette correspondant.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

**Art. 10. — Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières.**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Préfet ;
- cession de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an ;
- non paiement des redevances échues,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

L'État s'engage à donner immédiatement connaissance de la décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire qui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription au registre des hypothèques.

L'effet de cette révocation sera suspendu, si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes dues au Trésor.

Si à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeuraient dues à l'État à la date de son entrée dans les lieux.

Si à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjudgées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

**Art. 11. — Révocation de l'autorisation pour d'autres causes.**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'indemnité :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;

- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;

- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;

- si l'intérêt général l'exige ou pour un motif d'intérêt public ;

- Cet arrêté fixera les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera tenu d'évacuer les lieux.

**Art. 12. — Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celles-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

**Art. 13. — Sort des installations à la cessation de l'autorisation.**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

**Art. 14. — Impôts et frais.**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

d'occupation de l'Etat

Art. 15. — La présente convention est établie en 9 exemplaires répartis de la manière suivante :

• Préfecture	1 ex
• Bénéficiaire	1 ex
• Affaires Maritimes	1 ex
• Direction des Services Fiscaux	1 ex
• Direction de l'Équipement	1 ex
• Gendarmerie	1 ex
• Aviation Civile	1 ex
• Service des Finances	1 ex
• Trésorerie Générale	1 ex

Fait à Saint-Pierre, le

*Le Bénéficiaire,* *Pour le Préfet et par délégation,*  
G. MARTIN *Le Directeur de l'Équipement,*  
J. CHRISTIN

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 25 septembre 1995 autorisant M. Adrien DETCHEVERRY à occuper temporairement à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L 34-1 et L 34-9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu l'avis du Chef des Services Fiscaux ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Adrien DETCHEVERRY, demeurant à Miquelon, est autorisé à occuper temporairement un terrain sis à Miquelon, décrit suivant le plan joint en annexe, à l'intérieur des limites administratives du Port de Miquelon définies par arrêté préfectoral n° 52 du 20 janvier 1981 pour une superficie de 35 m<sup>2</sup>, sur lequel est édifié un hangar en bois, pouvant servir de dépôt de matériel de pêche.

Art. 2. — L'arrêté n° 532 du 22 août 1989 est rapporté.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995. Elle sera renouvelable tacitement d'année en année sauf pour les deux parties de la dénoncer, avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

L'occupant est tenu de maintenir les abords de la parcelle en parfait état de propreté.

Art. 5. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1995.

*Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Directeur de l'Équipement,*

J. CHRISTIN

-----◆-----

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN FAISANT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

ENTRE

**l'État,**

représenté par M. le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

ET

**M. Adrien DETCHEVERRY,**  
désigné ci-dessous par le terme le bénéficiaire,

*Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Autorisation d'occupation.**

M. Adrien DETCHEVERRY est autorisé à occuper, à Miquelon, un terrain dépendant du Domaine Public Maritime décrit et délimité sur le plan joint en annexe de la présente convention, sur lequel est édifié un hangar en bois, pouvant servir de dépôt de matériel de pêche.

Art. 2. — **Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1995, renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Elle ne sera pas constitutive de droit réel. Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties, si la demande de renouvellement est adressée trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours, au Directeur de l'Équipement.

Art. 3. — **Consistance du terrain.**

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des terrains qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toute les autorisations administratives nécessaires.

Art. 4. — **Propriété et exploitation des ouvrages.**

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées pendant toute la durée de l'occupation ainsi qu'éventuellement pendant la durée de suspension d'une révocation prononcée par application de l'article 9.

Il devra tenir les abords de l'ouvrage en parfait état de propreté.

Art. 5. — **Retrait du titre.**

En application de l'article L 34-9 issu de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 du Code du Domaine de l'État, l'autorisation d'occupation ne saurait être constitutive de droit réel.

**Art. 6. — Responsabilité pour dommages.**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard de tiers dont les droits sont expressément réservés.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas l'État ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux et de la mer.

**Art. 7. — Caractère de l'occupation - Cession. - Apport en société.**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du Préfet.

**Art. 8. — Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *soixante-dix francs* que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en un seul versement dès l'émission de l'ordre de recette correspondant au guichet de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

**Art. 9. — Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières.**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent arrêté et notamment en cas de :

- non paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Préfet ;
- cession de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

L'État s'engage à donner immédiatement connaissance de la décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire, qui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription au registre des hypothèques.

L'effet de cette révocation sera suspendu, si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au Trésor Public.

Si à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'État à la date de son entrée dans les lieux.

Si à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

**Art. 10. — Révocation de l'autorisation pour d'autres causes.**

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- si l'intérêt général l'exige ou pour un motif d'intérêt public.

Cet arrêté fixera les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera tenu d'évacuer les lieux.

**Art. 11. — Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celles-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

**Art. 12. — Sort des installations à la cessation de l'autorisation.**

À la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1 devront être enlevées dans le cas où leur présence serait incompatible avec la nouvelle destination du terrain et dans cette hypothèse les lieux seraient remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

**Art. 13. — Impôts et frais.**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Art. 14. — La présente convention est établie en exemplaires répartis de la manière suivante :

• Préfecture	1 ex
• Bénéficiaire	1 ex
• Affaires Maritimes	1 ex
• Direction des Services Fiscaux	1 ex
• Direction de l'Équipement	1 ex
• Service des Finances	1 ex
• Trésorerie Générale	1 ex

Fait à Saint-Pierre, le

*Le Bénéficiaire, Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Équipement,*

A. DETCHEVERRY J. CHRISTIN

Voir plan en annexe.



**ARRÊTÉ préfectoral n° 442 du 25 septembre 1995 autorisant Miquelon S.A. à occuper à Miquelon un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - Articles L 34-1 et L 34-9 du Domaine de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24 du 18 janvier 1994 portant délégation de signature à M. Jean CHRISTIN, Directeur de l'Équipement ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu l'avis du Chef des Services Fiscaux fixant le montant de la redevance ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — MIQUELON S.A., représentée par son Directeur, est autorisée à occuper un terrain dépendant du Domaine Public Maritime de l'État, décrit suivant le plan joint en annexe, à l'intérieur des limites administratives du Port de Miquelon sur une longueur de 65 m, une largeur de 0,50 m et sur lequel est implantée une canalisation d'eau usée de diamètre 300 devant desservir l'usine de traitement du pétoncle.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995. Elle ne sera pas constitutive de droit réel. Cependant si au cours de la période de 10 ans, des travaux de déplacement, etc... sont nécessaires, ceux-ci seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage du projet. Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de trois mois avant l'échéance annuelle.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

L'occupant est tenu de maintenir les abords de la parcelle en parfait état de propreté.

Art. 4. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargés d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1995.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Équipement,  
J. CHRISTIN*



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
D'UN TERRAIN FAISANT PARTIE  
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME.**

ENTRE

**l'État,**

représenté par M. le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon,

d'une part,

ET

**MIQUELON S.A.,**

représentée par son Directeur,  
désigné ci-dessous par le terme le bénéficiaire,

d'autre part,

*Il a été convenu ce qui suit :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Autorisation d'occupation.**

MIQUELON S.A. est autorisée à occuper à Miquelon un terrain dépendant du Domaine Public Maritime de l'État décrit et délimité sur le plan joint en annexe de la présente convention.

La présente autorisation est consentie en vue de l'implantation d'une canalisation d'eau usée de diamètre 300 sur une longueur de 65 m et une largeur de 0,50 m, devant desservir l'usine de traitement du pétoncle.



**Art. 2. — Durée de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 et ne sera pas constitutive de droit réel. Cependant si au cours de la période de 10 ans des travaux de déplacement, etc... sont nécessaires, ceux-ci seront pris en charge par le Maître d'Ouvrage du projet. Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le permissionnaire, trois mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours, et devra être adressée au Directeur de l'Équipement.

**Art. 3. — Consistance du terrain.**

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions des terrains qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toute les autorisations administratives nécessaires.

**Art. 4. — Propriété et exploitation des ouvrages.**

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations pendant toute la durée de l'occupation.

Il devra tenir les abords de l'ouvrage en parfait état de propreté.

**Art. 5. — Obligation.**

Le bénéficiaire s'engage avant d'entreprendre les travaux, à recueillir toutes les autorisations requises (ouverture de tranchée, etc...).

**Art. 6. — Retrait du titre.**

En application de l'article L 34-9 issu de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 du Code du Domaine de l'État, l'autorisation d'occupation ne saurait être constitutive de droit réel.

**Art. 7. — Responsabilité pour dommages.**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toute les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard de tiers dont les droits sont expressément réservés.

A ce titre, il sera tenu de contracter une assurance de responsabilité civile et en justifier ainsi que le paiement des primes, visant à l'indemnisation des préjudices naturels ou corporels subis par autrui en raison de son activité.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas l'État ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit.

Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux de la mer.

**Art. 8. — Caractère de l'occupation - Cession. - Apport en société.**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du Préfet.

**Art. 9. — Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance de *soixante-dix francs* que le bénéficiaire s'oblige à verser d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en un seul versement à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon et dès l'émission de l'ordre de recette correspondant.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Trésor, au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêts, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement suivant les dispositions de l'article L 33 du Code du Domaine de l'État.

**Art. 10. — Révocation de l'autorisation pour inexécution des conditions techniques ou financières.**

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du Préfet ;
- cession de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an ;
- non paiement des redevances échues,

l'autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

L'État s'engage à donner immédiatement connaissance de décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire qui auront fait connaître, dans la même forme, cette inscription au registre des hypothèques.

L'effet de cette révocation sera suspendu, si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au Trésor.

Si à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'État à la date de son entrée dans les lieux.

Si à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

d'œuvres de l'État

**Art. 11. — Révocation de l'autorisation pour d'autres causes.**

Nonobstant la durée prévue à l'article 2 ci-dessus et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit, l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par arrêté du Préfet, si l'intérêt général l'exige.

La présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'indemnité :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation ;

- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;

- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;

- si l'intérêt général l'exige ou pour un motif d'intérêt public ;

- Cet arrêté fixera les conditions dans lesquelles le bénéficiaire sera tenu d'évacuer les lieux.

**Art. 12. — Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celles-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet accompagnée de l'agrément des créanciers hypothécaires, s'il en existe.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

**Art. 13. — Sort des installations à la cessation de l'autorisation.**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de deux mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

**Art. 14. — Impôts et frais.**

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention, ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente convention.

Art. 15. — La présente convention est établie en 9 exemplaires répartis de la manière suivante :

• Préfecture	1 ex
• Bénéficiaire	1 ex
• Affaires Maritimes	1 ex
• Direction des Services Fiscaux	1 ex
• Direction de l'Équipement	1 ex
• Gendarmerie	1 ex
• Aviation Civile	1 ex
• Service des Finances	1 ex
• Trésorerie Générale	1 ex

Fait à Saint-Pierre, le

*Le Bénéficiaire,*                      *Pour le Préfet et par délégation,*  
*Le Directeur de l'Équipement,*

G. MARTIN

J. CHRISTIN

Voir plan en annexe.

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 2 octobre 1995  
donnant délégation permanente de signature à  
M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de  
1<sup>ère</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de  
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi du 28 Pluviose, An VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux des Préfectures, complété par les décrets nos 56-559 et 60-1323 des 7 juin 1956 et 12 décembre 1960 et modifié par les décrets nos 64-250 du 14 mars 1964, 66-515 du 9 juillet 1966 et 72-376 du 15 mai 1972 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 11 septembre 1995 portant nomination de M. Jean-Pierre TRESSARD, Administrateur Civil, détaché en qualité de Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Pierre TRESSARD, Sous-Préfet de 1<sup>ère</sup> classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents administratifs, à l'exception :

- des correspondances de principe aux parlementaires, au Président du Conseil Général et aux maires ;
- des correspondances de principe directes ou sous-couvert adressées aux départements ministériels.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 octobre 1995.

*Le Préfet,*

René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 468 du 4 octobre 1995 attribuant une subvention à l'Association Miquelon-Patrimoine.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre des Départements et Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38094 du 6 juin 1995 ;

Vu le contrat de plan 1994-1998 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Est allouée à l'Association Miquelon-Patrimoine une subvention de *soixante mille francs* (60.000 F) calculée au taux de 30 % sur une dépense subventionnable de : *deux cent mille cinq cent dix-sept francs* (200.517,00 F) en vue de financer l'aménagement d'un musée à Miquelon.

Art. 2. — Cette subvention sera imputée sur les crédits

inscrits au chapitre 68-01, article 10 du Budget du Ministère de l'Outre-Mer (FIDOM - Section générale).

Art. 3. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Miquelon-Patrimoine, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 4 octobre 1995.

*Le Préfet,*

René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 476 du 6 octobre 1995 portant attribution d'une subvention de l'État à l'Association Saint-Pierre Animation pour la réalisation de travaux de rénovation à l'Ile-aux-Marins. - Contrat de Plan -.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 95 84 0103 000018 01 du 7 avril 1995 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 95 87 0103 000036 01 du 8 septembre 1995 ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'Association Saint-Pierre Animation ;

Vu l'avis très favorable du 28 septembre 1995 de M. le Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports, correspondant permanent pour les affaires culturelles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une deuxième subvention de : *quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante francs* (93.750,00 F) est accordée à l'Association Saint-Pierre Animation pour des travaux de réhabilitation et d'aménagements touristiques de l'Ile-aux-Marins.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du

bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — M. le Président de l'Association Saint-Pierre Animation est tenu d'informer M. le Préfet de la réalisation de l'opération.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 66-03 - Article 10, du Budget de l'État - (Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme) - Contrat de Plan, et versée au compte de l'Association ouvert à la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2772.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association de Saint-Pierre Animation, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État et dont une ampliation sera adressée au Directeur territorial de la Jeunesse et des Sports.

Saint-Pierre, le 6 octobre 1995.

*Le Préfet,*  
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 482 du 12 octobre 1995  
convoquant le collège électoral de la circonscription  
électorale de Miquelon-Langlade pour l'élection du  
Conseil Municipal.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code électoral ;  
Vu le code des communes et notamment son article L 121-7 ;

Vu l'arrêté n° 399 du 8 septembre 1995 instituant une délégation spéciale dans la Commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs et les électrices de la Commune de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 5 novembre 1995 à l'effet d'élire les 15 membres de leur Conseil Municipal.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 12 novembre 1995.

Art. 3. — Chaque tour de scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 4. — La publication du présent arrêté ouvre la campagne électorale.

Art. 5. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 12 octobre 1995.

*Le Préfet,*  
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 16 octobre 1995**

**confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service  
du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-  
Miquelon à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre  
du Service du Travail et de l'Emploi.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 481 en date du 11 octobre 1995 portant mise en position de mission en Métropole de M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail et de l'Emploi ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 25 octobre au 8 novembre 1995 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service du Travail et de l'Emploi est confié à M<sup>me</sup> Joëlle LEMAINÉ, Chef de Centre du Service du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 octobre 1995.

*Le Préfet,*  
René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 24 octobre 1995  
attributif et de versement de subvention à la  
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-  
Miquelon (Dotations Globales d'Équipement).**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif

dèconcentrèts de l' tat

aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les autorisations de programme n° 259 du 6 juin 1994 et n° 166 du 7 mars 1995 de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu les ordonnances de crédits n° 76 du 29 juin 1995 et n° 44 du 28 mars 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *trois cent seize mille cinq cent cinquante-neuf francs* (316.559,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement première part pour le troisième trimestre de l'année 1995.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53 - article 10 du Budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services Déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 octobre 1995.

*Le Préfet,*

René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 26 octobre 1995 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Paul CAMPION, ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, commandant d'aérodrome.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982

relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 31 décembre 1993 portant nomination de M. René MAURICE, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de l'aviation civile en date du 16 octobre 1995 ;

Vu la décision préfectorale n° 497 du 26 octobre 1995 portant mise en position de mission en Métropole de M. Lionel DUTARTRE, Chef du service de l'aviation civile ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Durant la mission en Métropole de M. Lionel DUTARTRE, du 27 octobre au 13 novembre 1995 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du service de l'aviation civile est confié à M. Jean-Paul CAMPION, Ingénieur divisionnaire du contrôle de la navigation aérienne, commandant d'aérodrome.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Préfecture et le Chef du service de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 26 octobre 1995.

*Le Préfet,*

René MAURICE

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 505 du 30 octobre 1995 attributif et de versement de subvention à la Commune de Miquelon-Langlade.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 79-507 du 28 juin 1979 relatif à l'organisation et la gestion du FIDOM ;

Vu le décret n° 84-712 du 17 juillet 1984 portant refonte du FIDOM ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la demande déposée le 12 octobre 1995 par le Président de la délégation spéciale de la Commune de Miquelon-Langlade pour la prolongation des chantiers de protection légère du littoral de Miquelon-Langlade ;

Vu l'autorisation de programme n° 3110 du 30 novembre 1994, du Ministre de l'Outre-Mer ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédit n° 38142 du 17 août 1995 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de : *Trois cent mille francs* (300 000,00 F) est attribuée à la Commune de Miquelon-Langlade pour des travaux de protection légère du littoral de Miquelon-Langlade.

Art. 2. — Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et de la disponibilité des crédits de paiement.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 68-01 - Article 10, du Budget de l'État (Ministère des Départements et Territoires d'Outre-Mer - FIDOM).

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la délégation spéciale de la Commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 1995.

*Le Préfet ,*

René MAURICE



---

*Saint-Pierre. Imprimerie administrative.*

**Le numéro : 9 F**